



ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

AR N° 2025 – 61

Le Maire de la Commune de Garons, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la Route et notamment ses articles R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu la demande de **M. JEGAT Maxime**, de la Société **J'M SIGNALISATION**, domiciliée 2 B Rue Rivarol, 30000 Nîmes (**Mail**: maxime.jegat@outlook.fr) en date du **28.03.2025**, qui souhaite effectuer des **Travaux de marquage au sol et pose de panneaux** :

- | | | |
|--------------------------|------------------------|-------------------------|
| - Rue Ulysse et Pénélope | - Rue de Bellegarde | - Rue Tristan et Yseult |
| - Rue terre Longue | - Rue Frédéric Mistral | - Rue de la Farelle |
| - Rue des Amoureux | - Rue des Alizés | - Rue Maxime Méjean |
| - Rue des Alpilles | | |

A Garons, en occupant temporairement le domaine public ; conformément aux documents ci-annexés,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous, pendant les travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 02 avril 2025 au 05 avril 2025, la Société **J'M SIGNALISATION** est autorisée à procéder aux **Travaux de marquage au sol et pose de panneaux**, dans les rue citées ci-dessus à **GARONS (30128)**.

ARTICLE 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 3 : Il sera mis en place :

- Interdiction de stationner pendant les travaux sur le chantier
- Travaux effectués en demi-chaussée
- Mise en place de circulation alternée
- Les usagers de la route devront se conformer à la signalisation mise en place par L'entreprise.

ARTICLE 4 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout etc. sont à la charge du permissionnaire.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

.../...

ARTICLE 5 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 7 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 8 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, La Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Garons, le

08/04/

2025

Pour Le Maire,

L'Adjointe déléguée, Aline BASTIDA



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le TA peut être saisi par l'application informatique télerecours sur le site internet www.telerecours.fr

Affiché le

Notifié le